

ARRÊT N° 15

Dossier n° 66-62

Dame Vve MAC FOC

c/

LAW YENG

et conjoints

Copie adressée à l'Intéressé

J. E. n° 87805/16 au 11-5-61 9 Mars 1964.

REPUBLIQUE MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi neuf mars mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

sur le rapport de Monsieur le Conseiller VALLY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAELANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de dame Veuve MAC-FOC domiciliée en l'étude de Me RENARD, avocat à Fianarantsoa, à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar du 27 juin 1962 qui, avant dire droit, a désigné arbitre rapporteur avec mission de rétablir à compter de l'année 1952 les comptes ayant existé entre les parties, de déterminer le solde du bénéfice de l'une ou de l'autre et de les concilier si faire se peut;

Attendu que la requête en cassation de dame Veuve MAC-FOC enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 29 décembre 1962 sous N° 66-62 n'est accompagnée que d'une copie libre et non timbrée de l'arrêt attaqué et signée de l'avocat de la demanderesse;

Attendu que l'article 22 de la loi 61-013 du 19 juillet 1961 dispose que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée;

que la fin de non recevoir résultant de l'inobservation des prescriptions impératives de l'article 22 précité, d'ordre public et peut donc être relevée d'office par la Cour Suprême;

PAR CES MOTIFS,

Declare le pourvoi irrecevable;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du Lundi dix février mil neuf soixante-quatre;

Lu en audience publique du Lundi neuf mars mil neuf soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Prési-

dent, M. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseil-

lers, M. RAFAELANTANANTSOA, Avocat Général et ANDRIAMANOHY, Greffiers en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef.

*Law Yeng* *J. E.*

9.1.64 fait registre au bureau de Tananarive le 4 SEPT 1964 N° 13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100

